Un salarié frontalier peut-il prendre sa retraite dans son pays de résidence ?

Réponse courte

Oui, un salarié frontalier peut prendre sa retraite dans son pays de résidence **sans perdre ses droits** à pension luxembourgeoise. En application du Règlement (CE) n° 883/2004, la pension de vieillesse est **exportable** et versée sans condition de résidence, dès lors que le salarié justifie d'au moins **120 mois d'assurance**, dont 12 mois minimum au Luxembourg pour qu'une pension luxembourgeoise soit due.

La **coordination européenne** garantit la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les différents États membres : chaque pays verse ensuite la part de pension correspondant aux périodes accomplies sur son territoire. Le frontalier perçoit sa pension luxembourgeoise directement sur son compte bancaire dans son pays de résidence, sous réserve de l'envoi régulier du **certificat de vie** demandé par la CNAP.

La demande de pension s'introduit auprès de la CNAP ou de l'organisme de pension du pays de résidence, qui transmet le dossier dans le cadre de la coordination européenne.

Définition

Le **salarié frontalier** est défini par l'article 1(f) du Règlement (CE) n° 883/2004 comme toute personne qui exerce une activité salariée au Luxembourg tout en résidant dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

La **pension de vieillesse** luxembourgeoise constitue un droit personnel acquis par les cotisations versées au système de sécurité sociale luxembourgeois, conformément au Code de la sécurité sociale. Elle est due à 65 ans, ou par anticipation à 57 ou 60 ans sous conditions de stage.

Questions fréquentes

À quelle institution un frontalier dépose-t-il sa demande de retraite luxembourgeoise ?

Le frontalier dépose sa demande auprès de la CNAP au Luxembourg ou auprès de l'organisme de pension de son pays de résidence, qui transmet le dossier dans le cadre de la coordination européenne. Les documents de carrière luxembourgeoise et les pièces d'identité doivent accompagner la demande.

Comment fonctionne la totalisation des périodes d'assurance pour un frontalier ?

Le Règlement (CE) 883/2004 permet d'additionner les périodes d'assurance accomplies dans les différents États membres pour ouvrir le droit à pension. Chaque pays verse ensuite une pension proportionnelle aux périodes accomplies sur son territoire, garantissant la continuité des droits acquis pour les carrières internationales.

La pension luxembourgeoise est-elle versée à l'étranger ?

Oui, la pension de vieillesse luxembourgeoise est exportable et versée directement sur le compte bancaire du retraité dans son pays de résidence, en application du Règlement (CE) 883/2004. Le frontalier doit communiquer ses coordonnées bancaires à la CNAP pour le virement transfrontalier.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qu'est-ce que le certificat de vie pour un retraité frontalier ?

Le certificat de vie est un justificatif annuel obligatoire prévu par l'article 190 du Code de la sécurité sociale, attestant que le pensionné est toujours vivant. Le frontalier doit l'envoyer chaque année à la CNAP. Son absence entraîne la suspension immédiate du versement de la pension.

Quelle durée minimale d'assurance ouvre droit à une pension luxembourgeoise pour un frontalier ?

Le frontalier doit justifier d'au moins 120 mois d'assurance toutes catégories confondues, dont 12 mois minimum au Luxembourg, conformément à l'article 183 du Code de la sécurité sociale. Sous ce seuil, aucun droit n'est ouvert directement par la CNAP sauf totalisation européenne pour atteindre le minimum requis.

Un salarié frontalier peut-il prendre sa retraite dans son pays de résidence ?

Oui, un salarié frontalier peut prendre sa retraite dans son pays de résidence sans perdre ses droits à pension luxembourgeoise. Selon l'article L.251-1 du Code du travail et le Règlement (CE) n° 883/2004, la pension est versée sans condition de résidence dès lors que le salarié justifie de 120 mois d'assurance, dont 12 mois minimum au Luxembourg.

Conditions d’exercice

Le lieu de résidence est sans incidence sur l'ouverture des droits : seules comptent les conditions d'âge et de stage.

Condition	Exigence
Âge légal	65 ans (art. 186 CSS)
Stage d'assurance	120 mois minimum (obligatoire, continuée ou facultative)
Cotisation au Luxembourg	12 mois minimum pour qu'une pension luxembourgeoise soit due
Retraite anticipée	57 ou 60 ans sous conditions de durée spécifiques (art. 184 et 185 CSS)
Lieu de résidence	Sans incidence sur l'ouverture des droits

Modalités pratiques

La demande peut être déposée indifféremment au Luxembourg ou dans le pays de résidence, les organismes se transmettant le dossier.

Étape	Action
Dépôt de la demande	Auprès de la CNAP ou de l'organisme de pension du pays de résidence
Justificatifs	Documents de carrière et pièces d'identité
Versement	Transmission des coordonnées bancaires pour le virement transfrontalier
Certificat de vie	Envoi périodique à la CNAP, indispensable au maintien du paiement

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Anticiper la demande au moins six mois avant la date souhaitée de départ permet la coordination entre les organismes de sécurité sociale des différents pays concernés.

Conserver soigneusement l'ensemble des justificatifs de carrière luxembourgeoise (certificats de travail, fiches de salaire, relevés de carrière) facilite la reconstitution des droits.

Vérifier les conventions fiscales applicables entre le Luxembourg et le pays de résidence, l'imposition de la pension dépendant de la convention bilatérale en vigueur.

Maintenir à jour les informations personnelles auprès de la CNAP et respecter scrupuleusement les délais d'envoi des certificats de vie pour éviter toute suspension de paiement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 186 CSS	Pension de vieillesse à 65 ans et stage minimum de 120 mois
Art. 184 et 185 CSS	Pension de vieillesse anticipée à 57 et 60 ans
Règlement (CE) 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale, exportabilité et totalisation
Règlement (CE) 987/2009	Modalités d'application de la coordination
Art. L.251-1	Interdiction de discrimination, notamment fondée sur la nationalité

Le non-respect des obligations déclaratives, notamment l'envoi du certificat de vie, peut entraîner la suspension du versement de la pension. Un suivi rigoureux des démarches administratives est indispensable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois